

ARRETE N° 2023-22

Ouverture du site d'escalade « Falaise du Freney d'Oisans »

Le Maire de Le Freney d'Oisans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-2, 5° ;
Vu le site d'escalade et le chemin d'accès aménagé par le Département et la Communauté de Communes de l'Oisans sur la parcelle communale AB1189

Vu la convention d'usage de terrain signée le 19/12/2021 entre le Département et la Commune du Freney d'Oisans

Vu la mission confiée par le Département de l'Isère à la FFME pour l'entretien et la gestion du site

Considérant l'équipement et l'ouverture de nouvelles zones d'escalade,

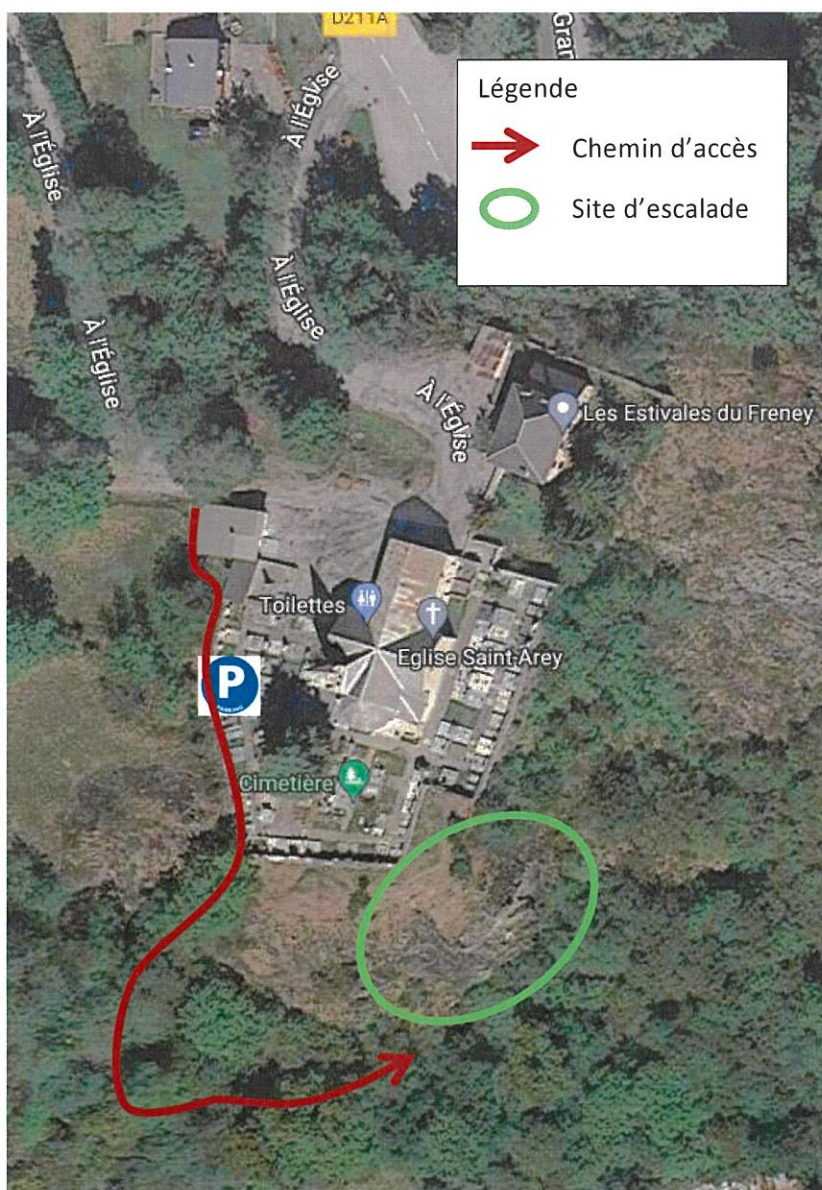
ARRETE :

Article 1

Sont ouverts à la pratique de l'escalade les voies aménagées sur la falaise de l'Église parcelle AB1189

Article 2

L'accès aux voies d'escalade est autorisé à toute personne disposant du matériel adéquat et adapté à la pratique de l'escalade, et ce, à ses risques et périls. Le port du casque spécialement est obligatoire.



Commune Le Freney d'Oisans

54 Place de la Mairie 38142 Le Freney d'Oisans

Article 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux peut être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant le Maire suspendant ce délai.

Article 4

Le présent arrêté, affiché sur place, est notifié au Président du Département de l'Isère, au Comité Départemental de l'Isère de la Fédération Française de Montagne et d'escalade, au Président de la Communauté de Communes de l'Oisans et les services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours.

Article 5

Le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Freney d'Oisans, le 28 juin 2023

Christian PICHOU
Maire du Freney d'Oisans

